



Québec, le 23 septembre 2016

Objet : Taxe sur le capital des sociétés d'assurance –
Régime d'avantages sociaux non assurés
N/Réf. : 16-035155-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** en regard du sujet décrit en objet. Plus particulièrement, votre demande vise l'application des dispositions de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance qui concernent les régimes d'avantages sociaux non assurés à l'égard de la situation factuelle que vous nous soumettez.

Les faits

1. L'employeur a des établissements uniquement au Canada hors Québec. Il ne fait pas affaire au Québec.
2. En raison de la situation géographique de l'employeur, ses employés sont résidents du Canada hors Québec ou du Québec.
3. L'employeur a un régime collectif d'assurance invalidité longue durée, ci-après désigné « ILD ». L'ILD est auto-assuré, mais administré par un assureur.
4. L'ILD est entièrement financé par l'employeur. Les contributions versées par l'employeur n'excèdent en aucun cas les montants nécessaires pour acquitter les prestations d'ILD exigibles dans le mois et dans les 30 jours suivant la fin du mois; il n'y a donc pas de « fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés ».
5. L'assureur qui administre le régime fait notamment affaire au Canada hors Québec et au Québec. Les prestations d'ILD constituent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu des chapitres I et II du titre II, du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

6. Les prestations d'ILD versées à un résident du Québec sont assujetties aux cotisations en vertu du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985) c. C-8), ci-après désignée « LRP », et non en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », puisque l'employé ne se présente à aucun établissement de l'employeur, mais est payé d'un établissement au Canada hors Québec (par l'assureur qui, dans un tel cas, se trouve à agir à titre de mandataire de l'employeur).

Questions

1. La taxe sur le capital des sociétés d'assurances s'applique-t-elle sur les prestations d'ILD versées par l'assureur à un employé qui est résident du Québec?
2. La taxe sur le capital des sociétés d'assurances s'applique-t-elle sur les frais d'administration relatifs à des prestations d'ILD versées par l'assureur à l'égard des employés qui sont résidents du Québec? Si oui, comment calculer les frais d'administration à l'égard d'une personne qui réside au Québec?

Réponses

1. Le premier alinéa de l'article 1173.1 (livre III de la partie VI) de la LI prévoit qu'une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3 % de cette prime taxable.

Le paragraphe *a* de l'article 1173.2 de la LI prévoit que la taxe prévue au livre III de la partie VI de la LI ne s'applique pas à la partie d'une prime taxable, autre qu'une prime taxable qui est un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui correspond au paiement, par une société d'assurance, d'un montant qui est versé en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et qui constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une cotisation établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) ou de la LRRQ.

Dans le cas que vous soumettez, les prestations d'ILD qui constituent du revenu de charge ou d'emploi sont assujetties aux cotisations de la LRP.

Bien que le paragraphe *a* de l'article 1173.2 de la LI ne s'applique pas à la situation que vous nous soumettez puisque la cotisation est versée en vertu de la LRP et non de la LRRQ, nous sommes disposés à accorder à cette situation, par pratique administrative, le même traitement prévu par le paragraphe *a* de l'article 1173.2 de la LI. C'est ainsi que selon les faits soumis, les prestations d'ILD ne seront pas assujetties au livre III de la partie VI de la LI.

2. En ce qui concerne les frais d'administration relatifs à des prestations d'ILD versées par l'assureur à l'égard des employés qui sont résidents du Québec, il y a lieu de s'interroger si le paragraphe *a* de l'article 1173.2 de la LI pourrait s'appliquer en l'espèce.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1166 de la LI prévoit que sont assimilés à une prime taxable le montant des frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés, payés à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés. Or, le paragraphe *a* de l'article 1173.2 de la LI vise une prime taxable qui correspond au paiement d'un montant qui est versé en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et qui constitue un revenu de charge ou d'emploi et non les frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés. Puisque les frais d'administration ne sont pas exclus par le paragraphe *a* de l'article 1173.2 de la LI, il n'y a donc pas lieu d'adopter une politique administrative en l'espèce. Ainsi, les frais d'administration relatifs à des prestations d'ILD seront visés par l'article 1173.1 de la LI.

Enfin, quant au calcul des frais d'administration à l'égard d'une personne qui réside au Québec, il y a lieu de référer au contrat liant l'employeur et l'assureur qui doit probablement établir des frais d'administration pour gérer un tel régime. À défaut, toute méthode raisonnable sera acceptée par Revenu Québec.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers